

Pièce 1.1 : mention des textes régissant l'enquête publique et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de SCoT du Grand Provinois est soumise au Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R. 123-27 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique.

En application de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

Dans le respect des obligations procédurales fixées par le Code de l'Urbanisme, une enquête publique est organisée à la suite de l'arrêt du projet de SCoT par la délibération du SMEP du Grand Provinois en date du 29 janvier 2020.

A l'issue de l'enquête publique et de la publication des conclusions et avis de la Commission d'enquête, le projet de SCoT sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête. Puis le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois sera définitivement approuvé par le Comité syndical, organe délibérant du SMEP du Grand Provinois, en application de l'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme¹.

¹ Article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

(...)

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public. »